



Arrêt

n° 168 474 du 26 mai 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, prise le 7 avril 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine déclare être arrivé dans le Royaume en 2010, muni d'un passeport non revêtu d'un visa.

1.2. Le 21 mai 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité rendue le 7 avril 2015. Cette décision a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 14 juillet 2015. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque la longueur de son séjour, il déclare être arrivé sur le territoire du Royaume de Belgique en 2010 muni de son passeport, et son intégration, illustrée par le fait qu'il ait conclu un contrat

de bail d'appartement et paie son loyer, qu'il ait noué des attaches sociales, économiques et familiales durables avec la Belgique et dispose de témoignages de soutien, qu'il n'ait jamais commis de faits contraires à l'ordre public, qu'il ne soit pas un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, qu'il acquitte ses factures, abonnements et autres obligations, qu'il parle correctement le français et suive des cours, et qu'il souhaite travailler. Nous constatons d'abord que l'intéressé n'apporte aucun élément au dossier nous permettant de conclure qu'il aurait séjourné de manière ininterrompue en Belgique depuis son arrivée. Ensuite, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Quant au fait qu'il ne soit pas un danger pour l'ordre public, notons qu'il s'agit d'un comportement attendu. Quant au fait qu'il souhaite travailler, notons que Monsieur ne dispose pas de l'autorisation de travail ad hoc et ne peut dès lors pas exercer une quelconque activité lucrative.

Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de ses attaches et de sa compagne, Madame [T.I.] ils habitent ensemble et auraient un projet de mariage. D'une part, notons que la Commune a rendu une décision de refus de cohabitation légale. D'autre part, l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois." (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006; C.C.E - Arrêt N 1589 du 07/09/2007)

Il est à noter que l'allégation du requérant selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n 98.462 du 22.09.2001).

Il affirme que sa situation financière ne lui permet pas de retourner dans son pays d'origine pour y demander le visa. Rappelons au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

Enfin, le requérant déclare être médicalement suivi dans le cadre d'une pathologie relativement importante. Outre la nécessité de poursuivre le traitement en Belgique, le requérant déclare avoir besoin du soutien et affection permanente de sa compagne. De plus, le requérant ne dispose pas d'une assurance maladie au Maroc qui pourrait lui garantir un accès au soin approprié dans ce pays, et ne dispose pas de moyens pour couvrir les charges liées à son traitement. Monsieur fournit les éléments suivants à l'appui de ses dires : une attestation du Dr Ula MANIEWSKI KELNER du 13.09.2013, déclarant que Monsieur a séjourné dans le Département de Médecine du 10/09/2013 au 27.09.2013 pour suspicion de TBC, un traitement lui a été prescrit et une note stipulant que « Le patient sera revu à la consultation au FARES 30/10/2013 », une consultation Ophtalmologique du 26.09.2013 et un traitement délivré, en date du 10.03.2014 : radio du thorax, en date du 14.10.2013: prescription médicale, en date du 10.02.2014: prescription médicale, en date du 31.03.2014: prescription médicale du Dr Jebbari Morad (généraliste), en date du 11.02.2014 : prescription de 9 séances de kinésithérapie pendant 3 semaines (note : à la question : « le patient peut se déplacer? », le Dr répond : « Oui »), en date du 28.10.2013 Monsieur a été consulté le Dr Inge Muylle (pneumologue), en date du 26.09.2013, il s'est vu délivré une prescription du Docteur Zaid AOUCHAR en ophtalmologie, à une date non déterminée il s'est vu délivré deux prescriptions du Dr MANSOUR GEORGES, en date du 20.10.2013: prescription du DR MUYLLE Inge pneumologie, en date du 31.03.2014 le Dr Jebbari Morad lui a délivré une prescription (médecine générale), en date du 09.09.2013 : consultation médicale chez le Dr Olivier Mullens, en date du 12.11.2013 : consultation en pneumologie chez Dr Inge Muylle, en date du 10.02.2014: consultation chez le Dr RUMMENS PETER en pneumologie, en date du 11.02.2014 :

consultation chez le Dr Jebbari Morad (généraliste) et délivrance d'une prescription, en date du 22.10.2013 : prescription médicale, en date du 12.11.2013 : prescription médicale, et une attestation déclarant que Monsieur a été hospitalisé du 10.09.2013 au 27.09.2013. D'une part, notons que Monsieur n'a pas introduit de demande sur base de l'article 9ter, procédure médicale par excellence, mais rien ne l'empêche d'introduire une telle demande. D'autre part, Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir voyager afin de lever l'autorisation requise, soulignons que dans une prescription, en date du 11.02.2014, à 9 séances de kinésithérapie pendant 3 semaines, à la question : « le patient peut se déplacer ? », le Dr répond : « Oui ». rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer ses dires. Enfin, il déclare que les soins ne sont pas accessibles ni couverts au pays d'origine et qu'il n'y dispose pas d'une assurance maladie. Notons que Monsieur est à l'origine du préjudice qu'il invoque, s'il n'est effectivement pas couvert. De plus, il pose cette allégation sans aucunement l'étayer d'arguments probants. En effet, aucun éléments ne vient appuyer le fait que son traitement ne serait pas accessible ou couvert au pays d'origine. Il ne prouve pas non plus toujours suivre ce traitement, ni même ne pas pouvoir prendre avec lui le traitement qu'il suivrait (en admettant que Monsieur soit toujours sous traitement) au pays d'origine, et le suivre le temps de lever l'autorisation requise. Rappelons une fois de plus que c'est au requérant qu'incombe la charge de la preuve. Notons encore que s'il souhaite avoir l'appui de sa compagne, rien n'empêche celle-ci d'accompagner Monsieur le temps de ses démarches au pays d'origine. In fine, il est à noter que le traitement de la tuberculose dure 6 mois et peut être prolongé, en prenant la moitié des dosage de départ, pour une autre période de 6 mois. Monsieur ne dit pas où il en est dans son suivi médical, rappelons que Monsieur se doit d'actualiser sa demande. Quand bien même il suivrait encore ledit traitement à raison de la moitié des dosages, rien ne l'empêche de prendre son traitement avec lui au pays d'origine.

1.3. Le second acte attaqué est motivé comme suit :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur est entré sur le territoire muni d'un passeport dépourvu de visa / défaut de visa

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : Monsieur s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire en date du 26.09.2014 et n'y a pas obtempéré »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante soulèvent un moyen unique pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, du principe de prudence selon lequel l'autorité l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation de l'article 8 CEDH.

2.2. La partie requérante fait valoir qu'il y avait lieu d'avoir égard à la relation avec sa compagne invoquée dans sa demande d'autorisation de séjour et de la nature particulière de ce lien qui tient de la dépendance financière et du champ affectif et émotionnel. Elle estime que la décision querellée est muette sur ce point.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est ainsi une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Ces circonstances exceptionnelles ne sont pas définies légalement. Néanmoins, il y a lieu d'entendre par circonstance exceptionnelle, toute circonstance empêchant l'étranger qui se trouve en Belgique de

se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Il ne s'agit donc pas de circonstances de force majeure ; il faut mais il suffit que le demandeur démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande selon la procédure ordinaire.

Il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

A cet égard, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, si le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. In specie, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour du 21 mai 2014, à titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour, son intégration, sa relation avec sa compagne, son traitement médical.

3.3. La motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments ainsi soulevés, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Elle en a conclu que « les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

3.4. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.5. En réponse au moyen, le Conseil entend souligner que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9, alinéa 3, précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

3.6. Le Conseil rappelle qu'il appartient à celui qui allègue une violation de l'article 8 CEDH en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Sur ce point, il y a lieu de relever que la partie requérante se borne à faire état de la relation du requérant avec sa compagne et mentionne dans l'exposé des faits qu'ils sont cohabitants et souhaitent se marier. Elle en conclut que le requérant a une vie privée et familiale sur le territoire belge.

L'acte attaqué met en avant le fait que la commune a rendu une décision de refus de cohabitation légale. Il ressort du dossier administratif que la décision de refus du 145 décembre 2014 de l'Officier de l'Etat civil compétent avait mis en avant de nombreuses contradictions entre les intéressés, le fait que le requérant avait menacé sa compagne et que l'enquête du 29 novembre 2014 avait relevé que le couple avait convenu d'une séparation.

Au vu de ces éléments, la réalité d'une vie privée et familiale en Belgique n'est pas établie.

Par ailleurs, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

Partant, le grief n'est nullement établi et la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment, adéquatement et valablement motivée.

3.7. Il se déduit des considérations qui précèdent que les moyens ne sont pas fondés.

3.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN